

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Cas numéro 45 : résidence et filiation

ATF, 18 septembre 2003, 5C.123/2003

Faits

E.X, décédé en 1992, italien devenu suisse, a eu 2 enfants de son premier mariage avec M.Y : DX et CX.

Encore marié il a eu avec B.P 2 enfants (F.X et A.X), nés à NY en 1960 et 1962, aujourd'hui à Londres.

E.X se marie avec B.X en 1980.

Le 6 janvier 1995, A.X introduit une action en constatation de sa filiation avec feu E.X (action dirigée contre la seconde épouse et les enfants légitimes devant un tribunal vaudois).

Le tribunal s'est déclaré compétent mais a rejeté l'action (défaut de légitimation contre l'épouse et tardiveté contre les enfants, 13a Titre final).

Droit

Quel est le for ?

Art. 66 LDIP.

Quel est le critère de rattachement ?

La résidence habituelle de l'enfant ou le domicile d'un des parents.

Quel est le droit applicable ?

Art. 68 et 69 LDIP.

Examen des faits relatifs à la résidence du recourant

La cour cantonale a jugé que le recourant avait sa résidence habituelle en Suisse. Au moment de la naissance de AX, sa mère vivait en Suisse au Palace de Lausanne (été 1960 –printemps 1962).

Attestation de départ de Rome dès l'été 1960. Convention d'entretien de mars 1964 indiquant que la mère et l'enfant vivait à Verbier.

EX était domicilié en Suisse.

Le recourant prétendait que sa résidence habituelle était en Italie.

Définition de la résidence habituelle

La résidence habituelle d'une personne [...] est le lieu dans lequel elle vit pendant une certaine durée, même cette durée est de prime abord limitée. Elle correspond à l'endroit où elle a le centre de ses relations personnelles et se déduit, non de sa volonté subjective, mais de circonstances de fait extérieurement reconnaissables attestant de sa présence en un lieu donné.

Résidence de l'enfant

Normalement la résidence habituelle de l'enfant se trouve au centre de vie de l'un de ses parents. Pour le nouveau-né, ce sont ses relations avec la personne qui en assure la garde qui sont déterminante; en règle générale, le centre de vie de sa mère dans un certain pays sera également le sien.

Décisions

For suisse du domicile du père présumé quand il vivait.

Droit suisse applicable. Droits new-yorkais et italien niés.